Formation CNPD: Introduction à la protection des données

Les notions élémentaires



Esch-sur-Alzette
11 juin 2018

Carmen Schanck Service juridique

Programme

- 1. Introduction
- 2. Les notions élémentaires
- 3. Les droits des personnes concernées
- 4. Les obligations du responsable du traitement
- 5. Le rôle de la CNPD

Notions élémentaires

- 1. Le cadre légal
- 2. Les données personnelles
- 3. Le traitement des données personnelles
- 4. Les acteurs autour des données personnelles
- 5. Les grands principes de la protection des données

1. Le cadre légal (1/3)

- 1. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD »
 - Projet de loi n° 7184
- 2. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « police-justice »
 - Projet de loi n° 7168
- 3. Loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée
- 4. Loi modifiée du 2 août 2002 transposant la directive 95/46/CE
 - « Loi sur la protection des données »
- 5. Loi modifiée du 30 mai 2005 transposant la directive 2002/58/CE
 - « secteur des communications électroniques »

1. Le cadre légal (2/3)



Harmonisation:

- Mêmes règles pour les 28 Etats membres de l'UE
 - directement applicable depuis le 25 mai 2018
- ✓ à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'UE

Nouveau cadre législatif:

- ✓ Un renforcement des droits des individus
- Une responsabilité accrue des responsables du traitement
- Un rôle plus important pour les autorités de contrôle de la protection des données

1. Le cadre légal (3/3)

Changement de paradigme

Formalités préalables Contrôle a priori

Nouvelle approche moins bureaucratique, mais plus exigeante pour tous les acteurs



Principe de la responsabilisation "Accountability" Contrôle a posteriori

2. Les données personnelles (1/3)

" Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]"

Art. 4 (1) RGPD

2. Les données personnelles (2/3)

Les données "en clair":

les données permettant l'identification immédiate d'une personne

Les données pseudonymisées :

possibilité d'identifier une personne moyennant un effort de recherche plus ou moins important

Les données anonymisées :

impossibilité totale d'établir un lien avec une personne physique

2. Les données personnelles (3/3)

Catégories particulières de données = les données sensibles:

- ✓ l'origine raciale ou ethnique ;
 - ✓ les opinions politiques ;
- √ les convictions religieuses ou philosophiques ;
 - ✓ l'appartenance syndicale ;
 - ✓ les données concernant la santé ;
 - ✓ la vie sexuelle ;
 - ✓ les données génétiques;
 - ✓ les données judiciaires;
 - √ les données biométriques.

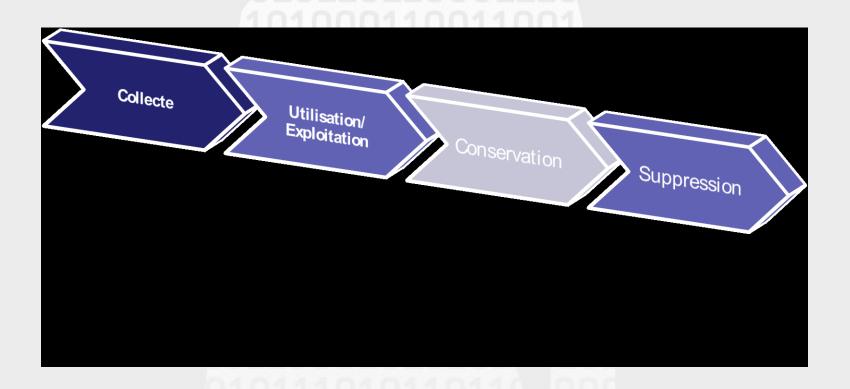
3. Le traitement de données à caractère personnel (1/2)

"Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction"

Art.4 (2) RGPD

3. Le traitement de données à caractère personnel (2/2)

Les traitements "in concreto":



4. Les acteurs autour des données personnelles (1/3)

- Les personnes concernées
- Les tiers
- Les autorités de contrôle
- Le responsable du traitement
- Les sous-traitants
- Le délégué à la protection des données (DPO)

4. Les acteurs autour des données personnelles (2/3)

- Le responsable du traitement
 détermine les finalités et les moyens du
 traitement
- Le sous-traitant
 agit pour le compte et sur instruction du
 responsable du traitement

4. Les acteurs autour des données personnelles (3/3)

- Le délégué à la protection des données (DPO)
 - √ désignation obligatoire dans certaines hypothèses;
 - √ expertise et compétences;
 - ✓ indépendance;
 - ✓ temps et ressources appropriés pour exercer sa mission.

5. Les grands principes de la protection des données (1/7)

Licéité, loyauté et transparence

Limitation des finalités

Minimisation des données

Exactitude des données

Durée de conservation limitée

Intégrité et confidentialité

Responsabilisation

5. Les grands principes (2/7)

5.1 Licéité = base légale

- « régime général » = traitement autorisé si:
 - ✓ consentement,
 - ✓ obligation légale,
 - √ nécessaire à l'exécution d'un contrat,
 - ✓ mission d'intérêt public,
 - ✓ intérêt légitime,
 - ✓ intérêt vital.

3. Les grands principes (3/7)

5.1 Licéité – catégories particulières de données

- Cas particuliers = traitement interdit sauf exceptions
 - ✓ Consentement explicite, si la loi n'interdit pas de lever l'interdiction par le consentement;
 - ✓ Traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail [...], si traitement effectué par un professionnel de la santé soumis au secret médical;

✓ Etc.

3. Les grands principes (4/7)

5.2 Limitation des finalités

- <u>Finalité</u> = objectif poursuivi par le traitement de données à caractère personnel
 - ✓ La(les) finalité(s) doi(ven)t être définie(s) à l'avance
 - ✓ Collecte uniquement pour des finalités spécifiques, explicites et légitimes
 - ✓ Pas de traitement ultérieur incompatible avec finalité initiale (critère = attente raisonnable de la personne concernée)

3. Les grands principes (5/7)

5.3 Minimisation

- <u>= traiter seulement les données nécessaires et en</u> <u>lien avec la finalité</u>
 - ✓ données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités

5.4. Exactitude

- = données exactes et, si nécessaire, mises à jour
 - ✓ Prendre toute mesure raisonnable pour effacer ou recitifier les données inexactes ou incomplètes

3. Les grands principes (6/7)

5.5 Durée de conservation limitée

<u>= pas de conservation au-delà de ce qui est</u> <u>nécessaire pour la réalisation des finalités</u>

- ✓ Finalité réalisée = données supprimées / anonymisées
- ✓ Appréciation relative à la conservation: dépend de la détermination de la finalité → analyse au cas par cas
- ✓ Pas de conservation indéfinie « au cas où »

3. Les grands principes (7/7)

5.6 Responsabilisation

<u>= mettre en place des mesures appropriées + être</u> <u>capable de démontrer la conformité</u>

Comment?

- ✓ Mesures organisationnelles et techniques
- ✓ Mise en place d'une documentation pour démontrer la conformité aux règles
- ✓ Transparence vis-à-vis des personnes concernées et de la CNPD

Commission nationale pour la protection des données



1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette (Belval) 261060-1 www.cnpd.lu info@cnpd.lu